



<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b>  <b>Service Compétitivité et performance environnementale</b>  <b>Sous-direction Compétitivité</b>  <b>Bureau du financement des entreprises</b>  <b>3, rue Barbet de Jouy</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRT2015022J</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDC/2020-365</b></p> <p><b>15/06/2020</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGPE/SDC/2016-986 du 20/12/2016 : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 – Complément relatif aux modalités de gestion des avenants modifiant le plan d'entreprise (PE).

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 – Complément relatif aux nouvelles modalités de gestion des avenants modifiant le plan d'entreprise (PE).

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
Agence de Services et de Paiement  
APCA  
Copie : Régions

**Résumé :** La présente instruction technique a pour objet de présenter les nouvelles règles d'instruction des modifications du plan d'entreprise (PE) et les nouvelles modalités d'établissement des avenants au PE pour les dossiers de demandes d'aides à l'installation déposés à compter du 1er janvier 2015.

**Textes de référence :-** Règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 ;
- Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Décret modificatif n° 2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif aux prêts moyen terme spéciaux ;
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 relative au dépôt et à la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 ;
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-479 du 22 mai 2017 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 - Complément relatif à la mise en œuvre de la réforme des prêts bonifiés et à la revalorisation de la DJA dans le courant de l'année 2017 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12/03/2020 relative aux contrôles administratifs de fin de plan d'entreprise.

## Introduction

La présente instruction technique a pour objet de présenter les nouvelles règles d'instruction des modifications du plan d'entreprise (PE) et les nouvelles règles de gestion des avenants pour les dossiers de demande d'aides à l'installation déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 conformément aux dispositions prévues par l'article D. 343-17 du code rural et de la pêche maritime.

Elle se substitue à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-986 du 20 décembre 2016 qui complétait l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle tient compte des simplifications apportées par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12 mars 2020 relative aux contrôles administratifs de fin de PE.

Les demandes d'avenants déposées par les jeunes agriculteurs en cours de PE, comme le suivi à mi-parcours et le contrôle administratif de fin de PE, sont des occasions privilégiées pour faire le point sur la situation de leur projet et de leur exploitation et pour repérer ceux qui éprouveraient des difficultés et qui nécessiteraient un accompagnement post-installation au regard de leur situation difficile en terme technique, économique et/ou de charge de travail.

Les services instructeurs peuvent à cette occasion les inviter à se tourner vers des structures de conseil et à solliciter, le cas échéant, un suivi post-installation pour trouver des solutions adaptées à leur situation et leurs éventuelles difficultés.

Remarque :

Contrairement aux dispositions de l'ancienne programmation, pour les dossiers de demande d'aides à l'installation déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les candidats à l'installation ont la possibilité de mettre en œuvre leur projet dès le dépôt de leur dossier de demande d'aides.

Ils peuvent être amenés à ré-orienter leur projet et présenter des modifications y compris avant la réalisation de la situation initiale décrite dans le dossier initialement déposé. Si la décision d'octroi n'est pas encore établie, le nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle instruction par le service instructeur (phase de sélection comprise).

Si la décision d'octroi a déjà été établie, l'ampleur des modifications et la nécessité de produire un avenant seront appréciées au plus tard au moment de l'établissement du certificat de conformité (constatant la réalisation de la situation initiale décrite dans le projet initialement déposé).

## 1. Modification du projet au cours de la mise en œuvre du plan d'entreprise (PE)

Lors du dépôt de sa demande d'aides à l'installation, le bénéficiaire des aides s'engage à s'installer et à réaliser son projet conformément aux informations fournies dans son dossier de demande d'aides à l'installation qui comprend notamment un plan d'entreprise (PE).

Ces éléments permettent d'apprécier la cohérence du projet d'installation, d'appréhender les différents stades de développement de l'entreprise agricole ainsi que les stratégies mises en œuvre pour atteindre la viabilité économique.

La bonne mise en œuvre du projet et du PE constitue un engagement à respecter lié à la demande d'aides à l'installation. Elle conditionne le versement des différentes fractions de la DJA.

Lorsque l'un des éléments figurant dans la demande d'aide initiale est modifié de manière substantielle, **le bénéficiaire est tenu d'informer les services instructeurs.**

**Ces modifications peuvent donner lieu, le cas échéant, à la présentation d'une demande d'avenant au plan d'entreprise (PE).**

L'avenant constitue une actualisation du PE. La demande d'avenant doit d'une part, faire apparaître les éléments à l'origine des modifications ainsi que les motivations ayant entraîné ce changement et d'autre part, intégrer les principaux résultats obtenus avant la demande d'avenant sur le plan technique et financier.

Cette demande d'avenant doit faire l'objet d'une validation conformément aux dispositions prévues dans le circuit de gestion des aides à l'installation défini par la Région en tant qu'autorité de gestion en partenariat avec l'État.

Les éléments modificatifs nécessitant un avenant au PE sont les suivants :

- modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant ;
- modification des productions et des conditions de production ;
- modification du programme d'investissements.

### 1.1- Demande d'avenant en cas de modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant

On entend par modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant tout élément de nature à impacter le statut du bénéficiaire ou de l'exploitation tel que :

- le changement d'exploitation,
- la modification de la zone d'installation,
- la modification du statut juridique : création sociétaire, à l'exception du passage du statut d'exploitation individuelle à EARL unipersonnelle,
- l'arrivée ou le départ d'associé(s) exploitant(s), ou bien le passage d'associé non exploitant à associé exploitant ou inversement.

Le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu de présenter une demande d'avenant s'il est concerné par l'une des situations non prévues dans le PE initialement déposé ou dans le dernier avenant validé et mentionnées ci-dessus.

Les autres cas de modifications de statuts tels que :

- le passage du statut d'exploitation individuelle à EARL unipersonnelle,
- le changement de dénomination,
- les modifications de formes sociétaires prévoyant les mêmes associés et la même répartition des parts sociales,
- le départ d'un associé exploitant remplacé par l'arrivée d'un tiers sans changement du pourcentage de parts sociales détenues,

- les changements d'associés non exploitants sans impact sur la part de capital social détenu par les associés exploitants,
- la variation de répartition des parts sociales entre associés tant que le bénéficiaire détient au moins 10 % des parts sociales de la société, qu'il a la qualité d'associé exploitant et qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société,

ne font pas l'objet de demande d'avenant. Toutefois, avant toute modification, le bénéficiaire doit en informer le service instructeur qui mettra à jour son dossier.

### **1.2- Demande d'avenant en cas de modification des productions et des conditions de production**

On entend par modification des productions ou des conditions de production tout élément de nature à modifier le programme de production tel que :

- la variation des effectifs d'animaux ;
- la variation de la surface totale exploitée ;
- l'évolution de la nature des productions.

Le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu de présenter une demande d'avenant si la modification envisagée correspond à l'une des situations suivantes :

- variation de plus de 50 % (à la hausse ou à la baisse) des effectifs d'animaux par rapport aux effectifs prévus dans le PE initialement déposé ou dans le dernier avenant validé (productions existantes), sans distinguer les années de réalisation de la hausse ou de la baisse des effectifs d'animaux ; cette variation s'entend par atelier (prévu dans le PE) et en effectif (nombre d'animaux reproducteurs ou nombre d'animaux pour les activités d'engraissement, de volailles de chair, de poules pondeuses ou de production par bandes d'animaux) ;
- variation de plus de 50 % (à la hausse ou à la baisse) de la surface totale exploitée par rapport à la SAU totale prévue dans le PE initialement déposé ou dans le dernier avenant validé, sans distinguer les années de réalisation de la hausse ou de la baisse de la surface totale exploitée ;
- modification importante de la nature des productions (ajout de nouvel atelier significatif non prévu initialement, arrêt d'un atelier significatif, remplacement d'un atelier significatif prévu par un autre). Pour ces cas précis, la notion de seuils de variation ne peut être introduite. En effet, il s'agit d'une modification de nature qualitative. La notion de seuil qui détermine le caractère « significatif » de l'atelier est appréciée, au cas par cas, par les services instructeurs en accord avec les autorités de gestion.

Remarque : Les seuils maximum de variation des effectifs d'animaux et des surfaces de 25 % par rapport à la situation initiale du PE restent maintenus pour l'établissement du certificat de conformité.

### **1.3- Demande d'avenant en cas de modification du programme d'investissements**

On entend par modification du programme d'investissements toute modification d'investissements prévus dans le PE initialement déposé ou dans le dernier avenant validé, sans distinguer la nature d'investissements, les types d'investissements (renouvellement ou développement) et les années de réalisation.

Certaines de ces modifications peuvent conduire le porteur de projet à présenter une demande d'avenant.

Le porteur de projet peut sans effectuer une demande d'avenant :

- anticiper un investissement prévu sur les 4 années du PE,
- reporter un investissement prévu sur les 4 années du PE,

- annuler un investissement prévu sur les 4 années du PE,
- modifier à la hausse ou à la baisse les montants des investissements prévus au PE,
- réaliser des investissements supplémentaires non prévus au PE,

tant que le montant total des investissements réalisés ne varie pas de plus de 50 % (à la hausse ou à la baisse) par rapport au montant total des investissements prévus (montant de la reprise compris) dans le PE initialement déposé ou dans le dernier avenant validé, sous réserve toutefois que les investissements annulés ou revus à la baisse ne remettent pas en cause le projet, la mise aux normes et la viabilité de l'exploitation.

Le service instructeur doit vérifier l'impact éventuel des modifications du programme d'investissements sur les conditions d'attribution des modulations de la DJA.

En particulier, des investissements annulés ou revus à la baisse peuvent avoir un impact à la baisse sur la 4ème modulation « coût de reprise et de modernisation important ».

En revanche, en cas de réalisation d'un montant d'investissements éligibles supérieur à celui déclaré lors de la demande des aides à l'installation, aucun engagement complémentaire de DJA ne peut être effectué. La révision à la hausse de la modulation « coût de reprise et de modernisation important » n'est pas possible.

Si cela impacte les conditions d'attribution des modulations de la DJA, le service instructeur doit alors envoyer un courrier au bénéficiaire pour l'informer du risque de déchéance de DJA et attendre le contrôle administratif de fin de PE pour procéder à la mise en place éventuelle de la procédure contradictoire écrite et pour prononcer une éventuelle décision de déchéance.

En cas de dépassement du seuil de variation de 50 % par rapport au montant total des investissements prévus et inscrits au PE, le bénéficiaire est tenu de présenter une demande d'avenant.

Pour calculer les seuils de déclenchement des avenants, il faut prendre en compte :

- en plus :
  - tous les nouveaux investissements réalisés qui n'étaient pas prévus dans le PE,
  - le surcoût des investissements prévus au PE qui ont été réalisés avec des montants supérieurs à ceux qui étaient prévus,
- en moins :
  - les investissements prévus au PE qui ont été annulés,
  - l'économie réalisée sur les investissements prévus au PE qui ont été réalisés avec des montants inférieurs à ceux qui étaient prévus.

A titre d'exemple pour savoir si des modifications du programme d'investissements conduisent ou pas à présenter une demande d'avenant :

Dans le cas où le montant total des investissements (comprenant le montant de la reprise) prévus au PE initial (ou au dernier PE actualisé présenté lors d'une demande d'avenant validée) est, par exemple, de 200 000 € :

- Le seuil de variation de 50 % est atteint pour 100 000 € d'investissements en plus ou en moins.

- Si le montant total des investissements effectivement réalisés et des investissements prévus sur les années restantes du PE est inférieur à 100 000 € ou supérieur à 300 000 €, alors le bénéficiaire doit déposer une demande d'avenant (car la variation dépasse le seuil de 50%).

- Si le montant total des investissements effectivement réalisés et des investissements prévus sur les années restantes du PE est compris entre 100 000 et 300 000 €, alors le bénéficiaire n'a pas besoin de déposer une demande d'avenant (car la variation ne dépasse pas le seuil de 50%).

## 1.4- Récapitulatif des modifications autorisées et avenants

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des situations nécessitant la production d'un avenant.

**Tableau n°1 : Seuils de déclenchement des avenants**

Type de modification		Pas d'avenant	Demande d'avenant obligatoire
<b>Modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant</b>		<p><b>Pour les cas précis suivants, un avenant n'est pas nécessaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- passage du statut d'exploitation individuelle à EARL unipersonnelle,</li> <li>- changement de dénomination,</li> <li>- modifications des statuts prévoyant les mêmes associés et la même répartition des parts sociales,</li> <li>- départ d'un associé exploitant remplacé par l'arrivée d'un tiers sans changement du pourcentage de parts sociales détenues,</li> <li>- changements d'associés non exploitants sans impact sur la part de capital social détenu par les associés exploitants,</li> <li>- variation de répartition des parts sociales entre associés tant que le bénéficiaire détient au moins 10 % des parts sociales de la société, qu'il a la qualité d'associé exploitant et qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société.</li> </ul> <p><b>Toutefois, le porteur de projet doit informer le service instructeur pour qu'il procède à une mise à jour de son dossier.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement d'exploitation,</li> <li>- Modification de la zone d'installation,</li> <li>- Modification du statut juridique, à l'exception des cas précis ci-contre,</li> <li>- Arrivée ou départ d'associé(s) exploitant(s), ou bien passage d'associé non exploitant à associé exploitant ou inversement.</li> </ul>
<b>Modification des productions et des conditions de production</b>	<b>Variation des effectifs animaux</b>	Variation de moins de 50 % (à la hausse ou à la baisse) des effectifs d'animaux par rapport aux effectifs prévus dans le PE (productions existantes, en effectif par atelier).	<b>Variation de plus de 50 % (à la hausse ou à la baisse) des effectifs d'animaux par rapport aux effectifs prévus dans le PE (productions existantes, en effectif par atelier).</b>
	<b>Variation des surfaces</b>	Variation de moins de 50 % (à la hausse ou à la baisse) de la surface totale exploitée par rapport à la SAU totale prévue dans le PE.	<b>Variation de plus de 50 % (à la hausse ou à la baisse) de la surface totale exploitée par rapport à la SAU totale prévue dans le PE.</b>
	<b>Evolution de la nature des productions</b>	Modification n'entrant pas dans la catégorie ci-contre.	<p><b>Modification importante de la nature des productions appréciée, au cas par cas, par les services instructeurs sous réserve de la validation par les autorités de gestion.</b></p> <p>La notion de modification « importante » s'apprécie sur la base d'ajout d'un nouvel atelier, de remplacement d'un atelier prévu par un autre, d'arrêt d'un atelier impactant l'orientation technico-économique du projet initialement présenté, <b>pour les ateliers identifiés comme significatifs</b> par les services instructeurs, en accord avec les autorités de gestion.</p>

<b>Modification du programme d'investissements (anticipation, report, annulation, modification)</b>	<p><b>Si les modifications apportées font varier (à la hausse ou à la baisse) le montant des investissements de moins de 50 % par rapport au montant total des investissements prévus et inscrits dans le dernier PE ayant fait l'objet d'une validation.</b></p> <p>Remarque : le porteur de projet souhaitant bénéficier de la majoration « Jeune agriculteur » prévue pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE (instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25/11/2015) pour des nouveaux investissements en-dessous des seuils de déclenchement des avenants doit obligatoirement informer le service instructeur pour une mise à jour de son dossier d'installation.</p>	<p><b>Si les modifications apportées font varier (à la hausse ou à la baisse) le montant des investissements de plus de 50 % par rapport au montant total des investissements prévus et inscrits dans le dernier PE ayant fait l'objet d'une validation.</b></p>
---	---	--

## 2. Procédure de gestion des avenants

La règle générale est que, pour toute modification du projet supérieure aux seuils indiqués dans le tableau n°1, une demande d'avenant doit être préalablement déposée auprès du service instructeur. La réalisation de cette étape préalable permet au bénéficiaire de s'assurer de la conformité de son projet aux aides à l'installation.

Des avenants de régularisation sont cependant possibles (voir point 2.1).

Les demandes d'avenant doivent être déposées avant la fin de la période d'engagement.

### **Le dépôt de la demande d'avenant auprès du service instructeur ne vaut pas validation.**

En effet, c'est l'instruction de la demande d'avenant qui conclut à sa validation, à son rejet ou à son classement dans le dossier du candidat à l'installation à titre d'information (cas des modifications présentées mais ne nécessitant pas d'avenant).

### 2.1- Cas des avenants de régularisation

Des demandes d'avenants de régularisation sont possibles avant la fin de la période d'engagement pour des modifications déjà réalisées.

Elles sont étudiées par le service instructeur avec encore plus de vigilance si les modifications déjà réalisées ne sont pas motivées par des cas de forces majeures ou de circonstances exceptionnelles.

**Ces modifications du PE débutées avant la demande d'avenant et donc avant la conclusion de l'instruction sont sous la seule responsabilité du candidat à l'installation** qui peut s'exposer ainsi à un risque de déchéance au moment des contrôles (contrôle sur place, suivi des engagements et du PE).

### 2.2- Réalisation d'une demande d'avenant

La demande d'avenant se compose d'un formulaire de demande de modification du projet d'installation (**Annexe 1**) accompagné d'un PE actualisé et d'une note explicative. Cette demande doit faire apparaître les éléments à l'origine du déclenchement des modifications et présenter les principaux résultats obtenus sur le plan technique et financier.



La note explicative doit être simple et donner les grandes lignes de l'évolution du projet. Elle doit permettre, si nécessaire, d'expliquer les variations importantes entre les chiffres du projet actualisé présenté et ceux des exercices déjà clos.

Le candidat à l'installation peut utiliser le formulaire de demande de modification du projet d'installation (Annexe 1) pour informer le service instructeur d'une modification mineure (c'est-à-dire en-dessous des seuils de déclenchement des avenants).

L'information du service instructeur pour une modification ne nécessitant pas d'avenant n'est pas obligatoire, sauf en cas de modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant.

Il relève de la responsabilité du bénéficiaire des aides de décider d'effectuer la démarche d'information, notamment s'il désire inscrire de nouveaux investissements au PE (ne dépassant pas les seuils d'avenants) et bénéficier de la majoration Jeunes Agriculteurs dans le cadre des aides aux investissements dans le cadre du PCAE (cf tableau 1).

### **2.3- Circuit de gestion**

Le circuit de gestion des avenants s'inscrit dans le cadre plus large du circuit de gestion des aides à l'installation qui a été défini au niveau régional.

Ainsi, de manière générale, les avenants sont déposés auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) qui en assure l'instruction et qui notifie au bénéficiaire les suites données (validation ou rejet de l'avenant) en fonction des habilitations, des délégations de signature établies et des modalités de conventionnement définies au niveau local dans le cadre des aides à l'installation.

Les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT/DDTM/DAAF et pré-instruisent les demandes d'avenant dans le cadre de leur mission de service public liée à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation et aux dispositions en vigueur.

### **2.4- Instruction de l'avenant**

Dès réception de la demande d'avenant, le GUSI procède à l'analyse des éléments contenus dans les documents selon les modalités suivantes :

- **vérification du seuil de déclenchement des avenants :**

Il s'agit de vérifier/apprécier la nécessité et le bien fondé de l'avenant au regard des modifications présentées, des seuils de déclenchement prévus dans le tableau n°1 et des éléments du rapport de pré-instruction établi par la chambre d'agriculture.

Si les seuils de déclenchement ne sont pas atteints, l'avenant n'est pas jugé indispensable. Dans ce cas, la demande d'avenant sera conservée au dossier à titre d'information sur l'évolution du projet. Une réponse en ce sens sera adressée au candidat à l'installation.

Afin de réduire au maximum ces situations (production d'un avenant non nécessaire), le porteur de projet peut adresser en premier lieu le formulaire de demande de modification, sans les pièces jointes. Au vu de ces premiers éléments, le GUSI statue sur la nécessité pour le porteur de projet de compléter le plus rapidement possible les informations transmises afin de l'orienter éventuellement vers la procédure de demande d'avenant.

- **contrôle de la cohérence du PE et des éléments transmis**

Le GUSI contrôle que les modifications prévues par le bénéficiaire des aides à l'installation n'entraînent pas une inéligibilité de la demande ou du demandeur ou une dégradation des résultats économiques mettant en péril la viabilité de l'exploitation.

Il sera également vérifié que le nouveau projet ne soit pas contraire aux résultats de la sélection du dossier initial et qu'il ne remette pas en cause l'aide initialement attribuée.

Lorsque la demande d'avenant concerne une modification apportée au programme d'investissements, il est également vérifié l'impact de cette modification sur le programme de productions.

## **2.5- Les suites données à l'instruction de la demande d'avenant**

- **Validation de la demande d'avenant**

La validation de la demande d'avenant actant l'actualisation du projet d'installation est formalisée par une décision juridique modificative selon les dispositions prévues au niveau régional.

Certaines des modifications peuvent conduire le service instructeur à recalculer le montant de l'aide à la baisse (exemples : montant de base impacté par un changement de zone d'installation non lié à la révision du zonage ICHN à compter du 01/04/2019, modification remettant en cause les modulations de la DJA) et/ou à constater un manquement manifeste au respect des engagements.

Si ces modifications ne sont pas rattrapables par le bénéficiaire avant le terme du PE, une décision de déchéance peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation. Dans ce cas, le service instructeur doit, avant l'application de toute déchéance, recueillir des preuves complémentaires auprès du bénéficiaire des aides à l'installation ou de tout autre service compétent. Si la preuve du non-respect de l'engagement est apportée, le service instructeur procède à la mise en place de la procédure contradictoire écrite avant de prononcer une éventuelle décision de déchéance.

Si ces modifications sont rattrapables par le bénéficiaire avant le terme du PE (exemple : montant total des investissements réalisés pendant les 4 années du PE), le service instructeur doit alors envoyer un courrier au bénéficiaire pour l'informer du risque de déchéance de DJA et attendre le contrôle administratif de fin de PE pour procéder à la mise en place éventuelle de la procédure contradictoire écrite et pour prononcer une éventuelle décision de déchéance.

Si la preuve du non-respect de l'engagement n'est pas apportée, l'avenant est validé et une attention particulière est apportée lors du suivi à mi-parcours ainsi que lors du contrôle des engagements au terme des 4 années de mise en œuvre du PE. Ce dossier peut faire, le cas échéant, à la demande de l'autorité de gestion, l'objet d'un contrôle orienté qui peut déboucher sur une déchéance voire une sanction.

- **Classement de la demande d'avenant**

Si l'instruction de la demande d'avenant conduit à constater le non-dépassement des seuils d'avenant, il convient néanmoins de conserver la demande d'avenant au dossier à titre d'information. Un courrier sera transmis au porteur de projet pour l'informer du classement de sa demande.

- **Rejet de la demande d'avenant**

Les motifs d'instruction pouvant conduire au rejet d'une demande d'avenant sont notamment les motifs suivants :

- Absence des résultats obtenus sur les exercices précédents, sans explication particulière permettant de justifier la non intégration de ces données. En effet, l'avenant doit constituer une actualisation du PE ;
- Absence d'explication justifiant la différence entre les résultats obtenus et les données prévisionnelles ;
- Prévision d'un revenu disponible agricole de l'année 4 inférieur à 1 SMIC pour une installation à titre principal (ITP) ou progressive (IP) ou de 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire (ITS) ;
- Prévision d'un revenu disponible agricole de l'année 2 inférieur à 0,5 SMIC pour une installation progressive (IP) ;
- Nouveau projet contraire aux résultats de la sélection du dossier initial.

Dans ce cas et avant notification du rejet de la demande d'avenant au porteur de projet, le GUSI peut procéder à des demandes de compléments d'informations pour confirmer ou non le rejet. Il informe également le porteur de projet sur les risques de sanctions à l'issue du contrôle de fin d'engagements.

Dans le cas où des difficultés sont détectées au niveau technique, économique et/ou de la charge de travail, le service instructeur peut inviter le bénéficiaire à se tourner vers des structures de conseil et à solliciter, le cas échéant, un suivi post-installation pour trouver des solutions adaptées à sa situation et ses éventuelles difficultés.

## **2.6- Saisie des modifications du PE dans l'outil Osiris**

La saisie des avenants est effectuée avec l'outil Osiris. En l'absence de modules de suivi dans l'outil Osiris, un compteur est nécessaire afin de suivre et de veiller au respect des seuils pour les bénéficiaires ayant sollicité des demandes d'avenants.

Pour la Directrice générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises

Le chef du service compétitivité et performance environnementale

Serge LHERMITTE



## II – MODIFICATION DES PRODUCTIONS ET DES CONDITIONS DE PRODUCTION

### Nature de la modification :

- variation des effectifs animaux  
 variation de la surface totale exploitée  
 évolution de la nature des productions : ajout d'un nouvel atelier de production significatif non prévu initialement, arrêt d'un atelier significatif, remplacement d'un atelier significatif prévu par un autre

### Motifs de la modification :

---



---



---



---



---



---



---



---

### Tableau récapitulatif des modifications dans le cas d'une évolution des productions ou de la nature des productions (si besoin, vous pouvez joindre en annexe un document qui détaille les modifications apportées) :

	Prévu dans le PE		Description de la modification prévue		Année d'effet
	Type de culture :	ha	Type de culture :	ha	
Variation (±) de SAU :	Type de culture :	ha	Type de culture :	ha	20 _ _ _
	Type de culture :	ha	Type de culture :	ha	20 _ _ _
	Type de culture :	ha	Type de culture :	ha	20 _ _ _
	Type de culture :	ha	Type de culture :	ha	20 _ _ _
	Type de culture :	ha	Type de culture :	ha	20 _ _ _
	SAU totale :	ha	SAU totale :	ha	20 _ _ _
Variation (±) de cheptel	Type d'animaux :	Effectif :	Type d'animaux :	Effectif :	20 _ _ _
	Type d'animaux :	Effectif :	Type d'animaux :	Effectif :	20 _ _ _
	Type d'animaux :	Effectif :	Type d'animaux :	Effectif :	20 _ _ _
	Type d'animaux :	Effectif :	Type d'animaux :	Effectif :	20 _ _ _
Évolution de la nature des productions	Atelier :	Volume :	Atelier :	Volume :	20 _ _ _
	Atelier :	Volume :	Atelier :	Volume :	20 _ _ _
	Atelier :	Volume :	Atelier :	Volume :	20 _ _ _
	Atelier :	Volume :	Atelier :	Volume :	20 _ _ _

**III – MODIFICATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS**

**Modification de la réalisation d'investissements prévus au PE : investissements annulés en tout ou partie ou réalisés à un montant différent de celui prévu dans le PE initial (y compris en raison d'un report après la fin des engagements) :**

Description de l'investissement	Montant prévu inscrit dans le PE	Motifs de la modification	Montant réalisé

**Modification du PE concernant la réalisation d'investissements supplémentaires non prévus au PE initial :**

Description de l'investissement	Motifs de la modification du PE	Montant du nouvel investissement	Date prévue de réalisation

**Je déclare :**

- avoir élaboré le plan d'entreprise, ci-joint, sous ma propre responsabilité.

**Je m'engage :**

- à m'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 1er janvier 2015) à compter de la validation de mon PPP (ou de l'agrément de mon PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole),
- à être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013,
- à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation,
- à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux,
- à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,
- à mettre en œuvre les actions pour lesquelles j'ai bénéficié d'une modulation du montant de ma dotation jeunes agriculteurs,
- à m'installer et à réaliser mon projet conformément aux informations fournies dans mon plan d'entreprise et à informer l'autorité de gestion des changements intervenant dans la mise en œuvre de mon projet (modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant, modification des productions et des conditions de production, modification du programme d'investissements),
- à respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre,
- à respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie dans le cadre d'une installation à titre principal, d'une installation à titre secondaire, ou d'une installation progressive,
- en cas d'installation progressive, à ne plus relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire au terme de la 4ème année du plan d'entreprise,
- à respecter les obligations de publicité FEADER, si le montant total de la DJA est supérieur ou égal à 50 000 €, en termes d'affichage de la publicité FEADER sur un lieu de l'exploitation agricole visible du public,
- en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation/entreprise agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation/entreprise agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à valider mon Plan de Professionnalisation Personnalisé,
- à fournir mon étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de ma demande, si la demande m'en est faite par les services instructeurs des aides à l'installation,
- à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

**Je suis informé(e)**

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières. Il pourra également être procédé à un déclassement des prêts MTS-JA,
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Fait à \_\_\_\_\_ le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

**Signature(s) du demandeur et des associés exploitants en cas d'installation sociétaire :**

## MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

## PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demande concernée	Pièce jointe	Sans objet
Le formulaire de demande complété et signé.	Tous	<input type="checkbox"/>	
Plan d'entreprise (PE) modificatif complété et signé.	Dans le cas d'une demande d'avenant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Note explicative faisant apparaître les éléments à l'origine du déclenchement des modifications et présentant les principaux résultats obtenus.	Dans le cas d'une demande d'avenant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lettre de la banque.	Dans le cas d'une demande d'avenant avec des investissements supplémentaires.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation (promesse de vente ou de location, justificatifs de propriétés, baux déjà détenus etc.).	Dans le cas d'une demande d'avenant avec modification du parcellaire (nouvelles parcelles, fin de bail, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du livret de famille ou des actes de naissance permettant de vérifier le caractère hors cadre familial de l'installation.	Dans le cas où le candidat a bénéficié de la modulation hors cadre familial et dans le cas d'avenants générés par l'augmentation de la SAU ou par une évolution des associés exploitants.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du projet des statuts de la nouvelle société créée ou des statuts de son évolution pour les sociétés existantes.	Dans le cas d'installation sociétaire non prévue ou de modification statutaire de la société.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de promesse de cession des parts.	Dans le cas d'intégration non prévue au sein d'une société existante par la reprise de parts sociales.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>